

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
HAUTE MAURIENNE VANOISE**

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin, à 18h30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni au siège du CIAS Haute Maurienne Vanoise sous la présidence de Monsieur Jérémy TRACQ.

La convocation a été envoyée en date du 11 juin 2026.

Prénom Nom	Présent	Absent	A donné pouvoir à
Julie BAYLE	X		
Marie-Annick BLONDON	X		
Pascale BUISSON	X		
Blandine CHARVOZ	X		
Sophie CHARVOZ	X		
Humberto FERNANDES	X		
Hervé GOMES-LEAL		X	
Catherine PASTEL	X		
Jean-François PIAT	X		
Maryvonne ROBIN	X		
Magali ROUARD		X	Sophie CHARVOZ
Christian VANIN	X		

Le quorum ayant été atteint, Monsieur Jérémy TRACQ, ouvre la séance et propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

1 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

❖ Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le président rappelle que conformément à l'article R.123-23 du code de l'action sociale et des familles le « directeur de centre d'action sociale [...] assure le secrétariat » du conseil d'administration du CIAS.

❖ Installation du conseil d'administration

Il est dit que conformément aux articles L. 123-4 à L. 123-8 et R. 123-1 à R. 123-7, R. 123-10 à R. 123-23 et R. 123-25 du code de l'action sociale et des familles, le Centre Intercommunal d'Action Sociale Haute Maurienne Vanoise est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration présidé par le président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise dont la composition est fixée par l'organe délibérant.

Il est rappelé qu'en application des textes, le conseil d'administration doit obligatoirement comprendre, parmi ses membres, des représentants de **quatre catégories d'associations** visées par l'article L.123-6 du CASF :

- Un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département,
- Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (ex : secours catholique).

À l'issue du délai de quinze jours laissé aux associations pour proposer des candidatures, et au vu des propositions reçues, le président de l'intercommunalité procède à la nomination des représentants de la société civile, **par arrêté unique**. Cette compétence relève du président de la CCHMV.

La décision du président de l'EPCI doit être transmise au contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

Nota bene : lorsque le président de l'intercommunalité n'a reçu qu'une seule candidature pour une ou plusieurs des catégories d'associations, il est tenu de nommer la personne proposée, l'obligation de représentation primant sur le principe de pluralité des candidatures.

Le CIAS doit, dans toute la mesure du possible, veiller à ce que chacune des associations mentionnées par le code de l'action sociale et des familles soit représentée au sein du conseil d'administration. Toutefois, si, à l'issue du délai imparti aux associations (délai minimal de quinze jours, qui ne doit pas être excessivement prolongé afin de respecter l'obligation de constituer le conseil dans les deux mois suivant l'installation du conseil municipal), aucune candidature n'a été reçue, le président de l'intercommunalité constate la *carence de candidats*.

Sur la base de cette situation de "formalité impossible", il est alors dispensé de l'obligation légale de désigner un représentant associatif pour la catégorie concernée. La nomination d'une personne qualifiée constitue, dans ce cas, une faculté ouverte par le code de l'action sociale et des familles afin de suppléer cette carence.

La personne qualifiée est une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'action sociale, c'est-à-dire participant à des activités de caractère social sur le territoire communal ou intercommunal, qu'elles soient associatives, bénévoles ou professionnelles. Sa désignation est également formalisée dans le cadre de l'arrêté unique du président de l'intercommunalité, lequel doit mentionner, dans ses considérants, la référence à la formalité impossible.

Enfin, lorsque le président de l'intercommunalité a satisfait à l'obligation de nommer les quatre représentants associatifs prévus par les textes, il complète, le cas échéant, la composition du conseil d'administration par la nomination de personnes qualifiées afin d'atteindre le nombre total d'administrateurs nommés fixé par délibération.

Pour précision, il est à noter que l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui encadrait auparavant certaines incompatibilités relatives à la désignation des administrateurs nommés, a été abrogé.

Avant cette abrogation, ce texte interdisait notamment de désigner comme membre nommé du conseil d'administration un conseiller municipal ou communautaire autre que ceux élus pour siéger au sein du CA. Cette interdiction n'étant plus en vigueur, aucun obstacle légal ne s'oppose désormais à la désignation d'un conseiller municipal non élu communautaire comme membre nommé du conseil d'administration d'un CCAS ou d'un CIAS.

Monsieur le président constate la carence de candidats pour les deux catégories suivantes :

- Un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est rappelé la délibération n°2026-61 du conseil communautaire de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise du 15 avril 2026 fixant à 12 le nombre d'administrateurs du CIAS en sus du président de la CCHMV qui est président de droit du conseil d'administration du CIAS.

Il est également rappelé la délibération n°2026-74 du conseil communautaire de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise du 22 avril 2026 désignant les membres élus issus du conseil communautaire.

Il est rappelé l'arrêté du président de la CCHMV désignant les membres nommés appelés à siéger au conseil d'administration.

Monsieur le président appelle nominativement chaque membre élu ou nommé, et, les déclare installé dans leur fonction de membre du conseil d'administration du CIAS Haute Maurienne Vanoise.

Ont légalement été convoqués les membres suivants :

⇒ Membres élus issus du conseil communautaire :

CHARVOZ	Blandine
CHARVOZ	Sophie
FERNANDES	Humberto

PASTEL	Catherine
ROBIN	Maryvonne
ROUARD	Magali

⇒ Membres nommés désignés :

NOM	Prénom	Représentant
BAYLE	Julie	Au titre des personnes participant à des actions de prévention animation et développement social dans sa commune / Bessans
BLONDON	Marie-Annick	Au titre des personnes participant à des actions de prévention animation et développement social dans sa commune / Avrieux
BUISSON	Pascale	Au titre des personnes participant à des actions de prévention animation et développement social dans sa commune/Villarodin-Bourget
GOMES-LEAL	Hervé	Au titre des personnes participant à des actions de prévention animation et développement social dans sa commune / Aussois
PIAT	Jean-François	Représentant d'association œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (<i>Secours Catholique-Antenne Modane</i>)
VANIN	Christian	Représentant <i>de l'Union départementale des retraités CFDT de Savoie</i> , Au titre de la représentation des associations de retraités et de personnes âgées du département

Le conseil d'administration a plénitude de compétences (capacité à régler l'ensemble des affaires du CIAS).

❖ **Approbation du compte-rendu du conseil d'administration du 09 mars 2026**

Monsieur le président invite l'assemblée à délibérer afin d'adopter le compte-rendu de la séance du conseil d'administration du 09 mars 2026. Etaient présents lors du conseil d'administration du mois de mars 2026 et l'approuve : Messieurs Humberto FERNANDES et Jean-François PIAT et Madame Maryvonne ROBIN.

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré par 03 voix POUR et 09 ABSTENTIONS :

- **Approuve** le compte-rendu de la séance du conseil d'administration du 09 mars 2026.

❖ **Election du Vice-président**

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que le président de la CCHMV est président de droit du CIAS HMV. Il expose que l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles stipule que dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui présidera les réunions du conseil en cas d'absence du président.

Le vice-président **n'a pas de pouvoir propre** mais il pourra bénéficier de **délégations de pouvoir** faites par le conseil d'administration ou par le président sur ses attributions propres.

Il pourra aussi bénéficier de tout ou partie de la délégation de signature du président.

Il pourra aussi bénéficier de tout ou partie de la **délégation de signature du président.**

- *Article R.123-21 CASF : Délégations de pouvoir ou de signature de la part du conseil d'administration sur certaines matières,*

- *Article R.123-23 CASF : Délégations de pouvoir et de signature du président du CIAS.*

L'élection a lieu au **scrutin secret** à la majorité des votants.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Au terme du scrutin, les résultats sont les suivants :

- a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b- Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) : **12**
- c- Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls (art. L.66 du code électoral) : **01**
- d- Nombre de suffrages exprimés (b-c) : **11**
- e- Majorité absolue : **07**

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Humberto FERNANDES	11	Onze

Monsieur Humberto FERNANDES est proclamé vice-président et immédiatement installé.

❖ Election du Vice-président délégué

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que le président de la CCHMV est président de droit du CIAS HMV. Il expose que l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles stipule que dès qu'il est constitué, le conseil d'administration, outre l'élection d'un vice-président, élit en son sein un vice-président délégué chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Monsieur le président expose à l'assemblée que cette nouvelle fonction de vice-président délégué a été instituée par le décret du 20 juillet 2023 et permet d'assurer une continuité dans le fonctionnement du conseil d'administration du CIAS. Le vice-président délégué pourra assurer la présidence du conseil et pourra bénéficier des mêmes délégations de pouvoir et de signature que le vice-président.

Ses responsabilités doivent être limitées aux seules situations d'empêchement du vice-président.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'action sociale et des familles, l'élection a lieu au scrutin secret à la majorité des votants.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote à scrutin secret.

Au terme du scrutin, les résultats sont les suivants :

- a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b- Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) : **12**
- c- Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls (art. L.66 du code électoral) : **01**
- d- Nombre de suffrages exprimés (b-c) : **11**
- e- Majorité absolue : **07**

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Blandine CHARVOZ	11	Onze

Madame Blandine CHARVOZ est proclamée vice-présidente déléguée et immédiatement installée.

❖ Délégations de pouvoir du conseil d'administration au bénéfice du Président, du Vice-président ou du Vice-président délégué

Monsieur le président expose à l'assemblée que l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles autorise le conseil d'administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son président, à son vice-président ou à son vice-président délégué dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Quand le conseil d'administration délègue un pouvoir, il transfère une compétence qui lui appartient. Le délégataire exerce alors cette compétence à la place du conseil.

Pendant toute la durée de la délégation, le conseil d'administration ne peut plus intervenir dans la matière concernée sauf décision expresse de mettre fin à la délégation.

Il s'agit donc d'un déplacement de compétence d'un organe vers un autre.

Il existe en outre un principe général de droit administratif selon lequel les subdélégations sont interdites.

A fortiori, aucune délégation du conseil d'administration n'est possible à un autre administrateur ou agent du CIAS.

Monsieur le président expose par ailleurs que l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles stipule que les décisions prises dans les matières déléguées doivent être signées personnellement par le

président, le vice-président ou la vice-présidente déléguée. En outre, le président, le vice-président ou la vice-présidente déléguée doivent, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Le conseil d'administration,

Vu l'exposé de Monsieur le président,

Vu l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les délibérations du conseil d'administration en date du 15 juin 2026 procédant à l'élection du vice-président et à l'élection de la vice-présidente déléguée du CIAS,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, Décide :

Article 1^{er} : Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CIAS, délégation de pouvoir est donnée au **vice-président** du CIAS dans les matières suivantes :

- ⇒ Prendre toute décision engageant une participation financière du CIAS ou actant de l'encaissement d'une recette à hauteur d'un montant maximal de 60 000 euros hors taxes (plafond en vigueur en matière de dépenses au moment de la rédaction de la présente délibération, plafond susceptible d'évoluer en cas d'évolution du guide interne de la commande publique CCHMV / CIAS HMV) sous réserve que les crédits sont inscrits en dépense au budget concerné (préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, des accords-cadres et leurs avenants ; conclusion de conventions et contrats et leurs avenants...) ;
- ⇒ Etablir, conclure, signer et modifier tout document relatif à l'occupation, l'utilisation, la location et la mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans et hors transfert ou restitution de compétences ;
- ⇒ Conclure et modifier des contrats d'assurance ;
- ⇒ Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du CIAS et des services qu'il gère ;
- ⇒ Fixer les rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ⇒ Exercer au nom du CIAS des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, délégation est donnée au président ou à la vice-présidente déléguée dans les mêmes matières ;

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par **le vice-président**. En outre le vice-président devra, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation ;

Article 4 : Les décisions prises par **le vice-président** dans le cadre des pouvoirs ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notifications et transmissions légales et réglementaires ;

Article 5 : Dans le cadre de la matière déléguée suivante : *Prendre toute décision engageant une participation financière du CIAS ou actant de l'encaissement d'une recette à hauteur d'un montant maximal de 60 000 euros hors taxes sous réserve que les crédits sont inscrits en dépense au budget concerné (préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, des accords-cadres et leurs avenants ; conclusion de conventions et contrats et leurs avenants...)*, délégation de signature est donnée à la directrice du CIAS, à l'effet de signer :

- Les documents (devis, convention, contrat,...) engageant une participation financière du CIAS HMV à hauteur d'un montant maximal de 2 000.00 euros hors taxes sous réserve que les crédits soient inscrits en dépense au budget concerné ou actant de l'encaissement d'une recette à hauteur d'un montant maximal de 2 000.00 euros hors taxes.

❖ Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration

Monsieur le président de séance précise à l'assemblée que l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du CIAS Haute Maurienne Vanoise, établissement public administratif intercommunal, sont régis par :

- Les articles L.123.4 à L.123.9 et R.123.1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Les statuts du CIAS Haute Maurienne Vanoise adoptés par le conseil communautaire de la CCHMV,
- Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration (article 3.4 des statuts du CIAS Haute Maurienne Vanoise).

Dans ces conditions, le conseil d'administration est invité à délibérer afin d'adopter le règlement intérieur de l'assemblée.

Ce règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration.

Monsieur le président donne lecture du projet de règlement intérieur et demande à l'assemblée de délibérer.

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-8 à R.123-29,

Vu l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CIAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-8 à R.123-29, est invité à délibérer afin d'adopter le règlement intérieur du conseil d'administration du CIAS HMV. Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'adopter le règlement intérieur du conseil d'administration du CIAS Haute Maurienne Vanoise tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;
- **Rappelle** que ce règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration.

❖ **Composition et élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)**

⇒ **Fixation des conditions de dépôt des listes de candidats**

Monsieur le président expose que dans le cadre de la constitution de la *Commission d'Appel d'Offres (CAO)*, l'assemblée est invitée à délibérer, dans un premier temps, afin de fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à ladite commission.

Monsieur le président propose les conditions suivantes :

- Les candidatures prennent la forme d'une liste,
- Listes établies et déposées sous format papier en séance du conseil d'administration de ce 15 juin 2026,
- Chaque liste peut comporter :
 - Soit un nombre de candidats suffisants pour satisfaire le nombre de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants),
 - Soit un nombre inférieur de candidats que de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir.

Dans tous les cas le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.

Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Le conseil d'administration,

Vu l'exposé de Monsieur le président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de procéder à l'élection des membres de la CAO au scrutin public ;
- **Approuve** la proposition de fixation des conditions de dépôt des listes de candidats dans le cadre de la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

⇒ **Composition**

Monsieur le président expose à l'assemblée la nécessité de constituer la *Commission d'Appel d'Offres* qui aura un caractère permanent pour toute la durée du mandat.

Cette commission est chargée de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une *procédure formalisée* et dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (actuellement 216.000 € HT pour les marchés de fournitures et services, 5.404.000 € HT pour les marchés de travaux).

Une *Commission d'Analyse des Offres* se réunit quant à elle pour émettre un avis sur l'attribution des marchés passés en procédure adaptée supérieurs à un certain montant fixé dans le guide interne de la commande publique de la CCHMV et de son CIAS.

Sa composition est la même que celle de la *Commission d'appel d'offres*. Les marchés sont dans ce cas attribués par le conseil d'administration.

Les membres de la *Commission d'appel d'offres (CAO)* sont désignés par le conseil d'administration en son sein conformément aux modalités des articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les membres siègent en qualité de représentants du CIAS HMV.

La CAO est composée :

- D'un président : le président de l'établissement ou son représentant désigné par arrêté du président de l'établissement ;
- De membres de l'organe délibérant : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

L'élection des membres a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret sauf accord unanime contraire selon les dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article D 1411-5 du CGCT, il convient, préalablement à l'élection des membres de la CAO, de fixer les conditions de dépôt des listes des candidats.

Monsieur le président présente à l'assemblée la liste des candidats issus de l'assemblée délibérante.

Le conseil d'administration,

Vu l'exposé de Monsieur le président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de procéder à l'élection des membres de la CAO au scrutin public ;
- **Dit** que Monsieur Humberto FERNANDES, vice-président du CIAS HMV est le représentant de la personne habilitée à signer les marchés publics concernés et président de la commission (arrêté portant délégation de fonction du président) ;
- **S'exprime** en faveur de la liste entière suivante qui compose désormais la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires	Julie BAYLE
	Sophie CHARVOZ
	Maryvonne ROBIN
	Blandine CHARVOZ
	Jean-François PIAT
Membres suppléants	Magali ROUARD
	Pascale BUISSON
	Christian VANIN
	Marie-Annick BLONDON
	Catherine PASTEL

❖ Désignation d'un délégué au CNAS

Monsieur le président expose à l'assemblée la nécessité de désigner un représentant du CIAS HMV auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

La mission du CNAS est d'apporter des aides sociales aux agents qui peuvent en bénéficier durant toute leur carrière (naissance, scolarité, vacances et aides sociales de toutes sortes, secours exceptionnels...)

Il précise également que l'assemblée peut décider, à condition de réunir l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de ce délégué.

Le conseil d'administration,

Vu l'exposé de Monsieur le président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de désigner le délégué au scrutin public ;
- **Désigne** Monsieur Humberto FERNANDES en qualité de représentant du CIAS HMV auprès du CNAS.

❖ Désignation d'un délégué au Conseil de la Vie Sociale (CVS) de la résidence autonomie Pré-soleil

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles, il est institué au sein des établissements sociaux et médico-sociaux un conseil de la vie sociale (CVS), instance destinée à garantir la participation des personnes accueillies au fonctionnement de l'établissement.

Il précise que les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de cette instance sont fixées par les articles D.311-3 à D.311-15 du code de l'action sociale et des familles.

Monsieur le président indique que la résidence autonomie Pré Soleil, gérée par le Centre intercommunal d'action sociale, est soumise à cette obligation et dispose d'un conseil de la vie sociale régulièrement constitué.

Il rappelle que cette instance consultative donne son avis et peut formuler des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment la qualité des prestations, les conditions de vie et l'accompagnement des résidents. Elle est également consultée sur les documents structurants de l'établissement, tels que le projet d'établissement, et associée à la démarche d'amélioration continue de la qualité.

Dans ce cadre, et afin d'assurer une représentation du gestionnaire et de renforcer les liens entre le conseil d'administration du CIAS et le CVS, Monsieur le président propose de désigner un représentant du conseil d'administration pour siéger au sein de cette instance.

Il précise également que l'assemblée peut décider, à condition de réunir l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de ce délégué.

Le conseil d'administration,

Vu l'exposé de Monsieur le président,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-6 et D.311-3 à D.311-15,

Vu les statuts du Centre intercommunal d'action sociale Haute Maurienne Vanoise,

Considérant l'intérêt d'assurer la représentation du gestionnaire au sein du conseil de la vie sociale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de désigner le représentant du conseil d'administration au scrutin public ;
- **Désigne** Monsieur Humberto FERNANDES en qualité de représentant du conseil d'administration du CIAS HMV au conseil de la vie sociale de la résidence autonomie Pré Soleil ;
- **Précise** que le représentant désigné participera aux réunions du conseil de la vie sociale, ainsi qu'aux travaux conduits dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité de l'établissement et notamment aux groupes de travail relatifs au projet d'établissement.

2 – ACTIVITES ET STRATEGIE / DEVELOPPEMENT

Présentation en séance du Pôle Actions sociales de la CCHMV, du CIAS HMV et du Projet Social de Territoire.

3 – ADMINISTRATION GENERALE

❖ Affaires juridiques

• **Accueils enfance – Règlement intérieur à compter du 04 juillet 2026**

Monsieur le président rappelle à l'assemblée les modalités d'organisation par le Pôle Enfance Jeunesse - service *Enfance* du CIAS HMV des accueils extrascolaire et périscolaire 03-11 ans.

- Accueil périscolaire (matin, pause méridienne comprenant repas et encadrement, soir, mercredi),
- Accueil extrascolaire (vacances scolaires).

Il présente les principales modalités relatives à ces accueils sur les différents sites (lieux d'accueil, horaires, tranches d'âges accueillies, conditions de transport depuis les différents villages...).

Il rappelle que le règlement approuvé par l'assemblée lors de la séance du conseil d'administration du 09 mars dernier a fait l'objet de modifications.

Monsieur le président demande à l'assemblée de délibérer afin d'approuver le projet de règlement intérieur relatif aux accueils Enfance 03/11 ans sur les différents sites à compter du 04 juillet prochain.

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement intérieur, applicable sur les différents sites à compter du 04 juillet 2026, relatif aux accueils Enfance 03/11 (accueil périscolaire et extrascolaire) organisés par *le service Enfance* du Pôle Enfance Jeunesse CIAS HMV ;

❖ Finances

• Grille tarifaire accueils enfance à compter du 1^{er} septembre 2026

Monsieur le président rappelle à l'assemblée les différentes délibérations relatives aux tarifs applicables pour les accueils Enfance proposés par le CIAS HMV et notamment la délibération du 17 juin 2025.

Monsieur le président présente en séance la nouvelle grille tarifaire proposée à la suite de la réunion du groupe de travail réuni le 11 juin dernier afin de faire un bilan et une analyse de l'application de ces grilles tarifaires et de proposer des évolutions.

La proposition est d'appliquer une hausse des tarifs sur les taux d'effort et les tarifs plancher/plafond. Il est également proposé la modification à la baisse des tarifs des repas des accueils périscolaires des mercredis et des accueils extrascolaires des petites vacances ainsi que de rendre obligatoire les repas fournis par la cuisine centrale sur ces temps.

Il est proposé de délibérer sur la grille tarifaire suivante applicable à compter du 1^{er} septembre 2026.

ACCUEILS PERISCOLAIRES MATIN / MIDI / SOIR

Les tarifs se calculent selon la formule suivante : Quotient familial de la famille QF * taux d'effort défini selon l'accueil. Les calculs sont établis à partir du QF moyen constaté en 2025, soit 1400.

Les tarifs calculés selon le taux d'effort ne pourront pas être inférieurs au tarif plancher ni supérieurs au tarif plafond qui seraient alors appliqués.

ACCUEIL PERISCOLAIRE FORFAIT	TAUX EFFORT	TARIF FORFAIT PLANCHER	TARIF FORFAIT PLAFOND
ACCUEIL MATIN	QF *0,14 %	0,32 €	3.20 €
ACCUEIL MIDI	QF *0,28%	0,65 €	6.50€
SOIR	QF*0,25%	0,60 €	6.00 €

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES* sur les sites de Modane / Avrieux / Val Cenis / Bessans / Bonneval sur arc	TARIF UNITAIRE
Repas Cantine	2,30 €
Gouter	0,40 €

* Pour les enfants ne prenant pas le repas ou goûter commandés pour des raisons spécifiques et sous conditions (sur présentation d'un Plan d'Accueil Individualisé), seul le tarif Accueil Midi et/ou Soir sera appliqué.

ACCUEILS DES MERCREDIS

Les tarifs se calculent selon la formule suivante : Quotient familial de la famille QF * taux d'effort défini selon l'accueil.

Les tarifs calculés selon le taux d'effort ne pourront pas être inférieurs au tarif plancher ni supérieur au tarif plafond définis qui seraient alors appliqués.

ACCUEIL PERISCOLAIRE MERCREDI	TAUX EFFORT	TARIF HORAIRE PLANCHER	TARIF HORAIRE PLAFOND
TARIF HORAIRE	QF *0,15%	0,35 €	3,50 €
-20% pour les engagements de fréquentation durant toutes la période inter vacances (Entre chaque vacances scolaires)			
Tarif unitaire repas et gouter fourni = 2.70 €			

Le tarif pour 1 Repas / Goûter commandés s'ajoute donc aux tarifs d'accueil indiqués ci-dessus.
Ces tarifs sont applicables sur tous les sites d'accueils des mercredis organisés directement par le CIAS HMV.

ACCUEILS EXTRASCOLAIRES (PETITES VACANCES)

Les tarifs se calculent selon la formule suivante : Quotient familial de la famille QF * taux d'effort défini selon l'accueil.

Les tarifs calculés selon le taux d'effort ne pourront pas être inférieurs au tarif plancher ni supérieur au tarif plafond définis qui seraient alors appliqués.

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE MERCREDI	TAUX EFFORT	TARIF HORAIRE PLANCHER	TARIF HORAIRE PLAFOND
TARIF HORAIRE	QF *0,17%	0,40 €	4,00 €
-20% engagement Semaine durant les vacances			
Tarif unitaire repas et gouter fourni = 2.70 €			

Le tarif pour 1 Repas / Goûter commandés s'ajoute donc aux tarifs d'accueil indiqués ci-dessus.
Ces tarifs sont applicables sur toutes les périodes extrascolaires de petites vacances sur les sites d'accueils organisés directement par le CIAS HMV.

ACCUEILS EXTRASCOLAIRES (ETE)

Les tarifs se calculent selon la formule suivante : Quotient familial de la famille QF * taux d'effort défini selon l'accueil.

Les tarifs calculés selon le taux d'effort ne pourront pas être inférieurs au tarif plancher ni supérieur au tarif plafond définis qui seraient alors appliqués.

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE MERCREDI	TAUX EFFORT	TARIF HORAIRE PLANCHER	TARIF HORAIRE PLAFOND
TARIF HORAIRE	QF *0,17%	0.40 €	4,00 €
-20% engagement Semaine durant les vacances			

CAMPS, SEJOURS ET SORTIES : CALCUL DU COUT PAR PARTICIPANT SELON LA FORMULE SUIVANTE :

Calcul d'un coût référence CP

= (coût total hébergement + coût total repas + coût total activités + coût trajet 0,17 € / km + coût péages + location de véhicule le cas échéant) / nombre de jeunes participants.

Le coût CP est arrondi à l'euro près.

Taux effort (en %) calculé selon la formule suivante : $\text{coût CP} / 1400 \text{ (QF moyen)} * 100$ (deux chiffres après la virgule).

Les tarifs se calculent selon la formule suivante :

- Quotient familial de la famille QF * taux d'effort calculé sur la base du coût CP

Les tarifs sont arrondis l'euro près.

Le tarif calculé ne doit pas être inférieur ou supérieur aux tarifs plancher et plafond ci-dessous qui seront alors appliqués :

Durée du séjour/camp/sortie	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND
Pour 5 jours	50,00 €	255,00 €
Pour 4 jours	41,00 €	205,00 €
Pour 3 jours	32,00 €	155,00 €
Pour 2 jours	23,00 €	105,00 €
Pour 1 jour / sortie extérieure à la journée	14,00 €	55,00 €

PRECISIONS SUR L'APPLICATION DE TOUS LES TARIFS (SAUF TARIF REPAS COMMANDE ET GOUTER = PRIX FORFAITAIRES UNIQUES)

- Application d'un tarif dégressif de 5% sur le plein tarif calculé à partir de l'inscription du 2^{ème} enfant puis de 10% sur le plein tarif à partir du 3^{ème} enfant et suivant,
- Aucune dégressivité n'est appliquée sur les tarifs unitaires des prestations complémentaires optionnelles ou obligatoires (repas/gouter),
- Enfants / Jeunes Hors territoire : le taux d'effort applicable à chaque accueil/ activité sera multiplié par 1.5 pour définir les tarifs d'accueil des enfants et jeunes :
 - Qui ne sont pas ou n'ont pas été scolarisés et inscrits dans un établissement d'enseignement implanté sur le territoire durant l'année civile en cours
OU
 - Dont aucun représentant légal ne réside sur le territoire de la CCHMV au titre de sa résidence principale au moment de la période d'accueil

Aucune dégressivité ne sera accordée aux enfants Hors Territoire.

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la grille tarifaire présentée ci-avant applicable à compter du 1^{er} septembre 2026 pour les Accueils Enfance

• Grille tarifaire accueils jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2026

Monsieur le président rappelle à l'assemblée les différentes délibérations relatives aux tarifs applicables pour les accueils Jeunesse 10/17 ans proposés par le CIAS HVM et notamment la délibération du conseil d'administration du 17 juin 2025.

Monsieur le président propose, pour faciliter l'accès au service Jeunesse la mise en place d'un tarif unique d'adhésion.

ACCUEILS JEUNESSE

Il est proposé de diminuer drastiquement le coût de l'adhésion et de pratiquer un tarif unique afin de permettre au plus grand nombre de jeunes d'accéder au service même pour une sortie ponctuelle.

Les tarifs se calculent selon la formule suivante : Quotient familial de la famille QF * taux d'effort défini selon l'accueil.

Les tarifs calculés selon le taux d'effort ne pourront pas être inférieurs au tarif plancher ni supérieur au tarif plafond qui seraient alors appliqués.

ACCUEIL PERIODE SCOLAIRE	TAUX EFFORT	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND
FORFAIT ADHESION ANNUELLE	TARIF UNIQUE	5 €	
ACCUEIL EXTRASCOLAIRE	TAUX EFFORT	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND
FORFAIT SEMAINE	QF*3,26%	13 €	66,00 €
FORFAIT JOURNEE	QF*0,85%	3.40 €	17,00 €

Les inscriptions à la Semaine sont prioritaires sur les inscriptions à la Journée.

En cas d'inscription initiale Forfait Semaine et annulation injustifiée : application d'un forfait Semaine calculé sur la base du prix Journée si absence d'1 jour ou + dans la semaine non justifiée.

CAMPS, SEJOURS, SORTIES ET PROJETS JEUNES - CALCUL DU COUT PAR PARTICIPANT SELON LA FORMULE SUIVANTE :

Calcul d'un coût référence CP

= (coût total hébergement + coût total repas + coût total activités + coût trajet 0,17 € / km + coût péages + location de véhicule le cas échéant) / nombre de jeunes participants

Le coût CP est arrondi à l'euro près.

Taux effort (en %) calculé selon la formule suivante : coût CP / 1300 (QF moyen) *100 (deux chiffres après la virgule).

Les tarifs se calculent selon la formule suivante :

Quotient familial de la famille * taux d'effort calculé sur la base du coût CP

Les tarifs sont arrondis l'euro près.

Le tarif calculé ne doit pas être inférieur ou supérieur aux tarifs plancher et plafond ci-dessous qui seront alors appliqués :

Durée du séjour/camp/sortie	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND
Pour 5 jours	50,00 €	255,00 €
Pour 4 jours	41,00 €	205,00 €
Pour 3 jours	32,00 €	155,00 €
Pour 2 jours	23,00 €	105,00 €
Pour 1 jour / sortie extérieure à la journée	14,00 €	55,00 €

REFACTURATION EN CAS D'ABSENCE INJUSTIFIEE

Durant les périodes scolaires, certaines sorties sont incluses dans l'adhésion annuelle et n'implique pas de tarification complémentaire. Toutefois, en cas d'absence injustifiée de dernière minute, le CIAS HMV se réserve le droit de refacturer au participant absent concerné le plein tarif unitaire d'achat de droit d'entrée/place qui aurait été réservé. Cette facturation fera l'objet d'une facture spécifique sur la base de la facture d'achat du droit d'entrée/place auprès du prestataire par le CIAS HMV.

REFACTURATION REPAS

Si un enfant vient sur le temps d'accueil méridien sans son repas maison, l'animateur lui fournira un repas qui sera refacturé au prix réel à la famille, sur présentation d'un justificatif (ex : ticket de caisse).

PRECISIONS SUR L'APPLICATION DE TOUS LES TARIFS

- Application d'un tarif dégressif de 5% sur le plein tarif calculé à partir de l'inscription du 2^{ème} enfant puis de 10% sur le plein tarif à partir du 3^{ème} enfant et suivant,
- Aucune dégressivité n'est appliquée sur les tarifs unitaires des prestations complémentaires optionnelles ou obligatoires (repas/gouter),
- Enfants / Jeunes Hors territoire : Le taux d'effort applicable à chaque accueil/ activité sera multiplié par 1.5 pour définir les tarifs d'accueil des enfants et jeunes :
- Qui ne sont pas ou n'ont pas été scolarisés et inscrits dans un établissement d'enseignement implanté sur le territoire durant l'année civile en cours

OU

- Dont aucun représentant légal ne réside sur le territoire de la CCHMV au titre de sa résidence principale au moment de la période d'accueil

Aucune dégressivité ne sera accordée aux enfants Hors Territoire.

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la grille tarifaire présentée ci-avant applicable à compter du 1^{er} septembre 2026 pour les Accueils Jeunesse.

Il est toutefois demandé de travailler à une nouvelle proposition de tarif pour la prochaine séance du conseil d'administration.

❖ Ressources humaines

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services du CIAS HMV.

• Création d'emplois permanents à temps complet et non complet

- **Pôle Enfance Jeunesse**
- **Pôle Cuisine centrale**

Le conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-8-2° et L.332-8-5° ;

Vu le tableau des effectifs permanents du CIAS HMV ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de la création, à compter du 15 juin 2026, au tableau des effectifs permanents du CIAS Haute Maurienne Vanoise, des emplois permanents suivants :

- 3 animateurs référents de site - directeurs, Pôle Enfance Jeunesse, cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation, catégorie C, à temps complet 35/35^{ème}
- 3 animateurs référents de site, Pôle Enfance Jeunesse, cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation, catégorie C, à temps complet 35/35^{ème}
- 1 animateur, Pôle Enfance Jeunesse, cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation, catégorie C, à temps non complet 8,60/35^{ème}
- 1 animateur référent de site, Pôle Enfance Jeunesse, cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation, catégorie C, à temps non complet 27/35^{ème}
- 1 agent de service, Pôles Enfance Jeunesse et Cuisine centrale, cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux, catégorie C, à temps non complet 31/35^{ème} .

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base des articles L.332-8-2° et L.332-8-5° du code général de la fonction publique.

En effet, ces agents contractuels seront recrutés à durée déterminée pour une durée minimale d'un an compte tenu de la nature des fonctions ou des besoins du service.

Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats des agents seront reconduits pour une durée indéterminée.

Les agents devront justifier d'un niveau de formation adapté et d'une expérience significative dans le domaine d'activité concerné et leur rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement des agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget principal 2026 du CIAS HMV aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **Précise** que la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade correspondant selon niveau de formation et expérience ;
- **Précise** que les déclarations de vacance du poste seront transmises au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie ;
- **Approuve** le tableau des effectifs permanents du CIAS HMV.

- **Création d'emplois non permanents à temps complet et non complet**

- **Pôle Enfance Jeunesse**
- **Pôle Cuisine centrale**
- **Pôle Personnes âgées**
 - **Accroissement temporaire d'activité**

Le conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans le cadre de la réorganisation du Pôle Cuisine centrale et du renforcement des Pôles Enfance Jeunesse et Personnes âgées ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de la création des emplois non permanents suivants pour faire face à des besoins liés à *un accroissement temporaire d'activité* :

Pôle Enfance Jeunesse

- 2 agents de service, grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet 11,75/35h du 31 août 2026 au 02 juillet 2027
- 1 animateur, grade d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps non complet 9,50/35h du 31 août 2026 au 02 juillet 2027
- 1 animateur / agent administratif, grade d'adjoint d'animation, catégorie C, temps non complet 26,25/35h du 01 septembre 2026 au 31 août 2027
- 1 animateur, grade d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps non complet 8,60/35h du 31 août 2026 au 02 juillet 2027
- 1 animateur, grade d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps non complet 26/35h du 31 août 2026 au 30 août 2027
- 1 animateur, grade d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps non complet 22/35h du 31 août 2026 au 02 juillet 2027
- 2 animateurs, grade d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps non complet 5,15/35h du 31 août 2026 au 02 juillet 2027
- 1 Coordinateur accompagnement à la scolarité CLAS, grade d'animateur, catégorie B, à temps non complet 21/35h du 01 septembre 2026 au 30 juin 2027
- 1 agent de service, grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet 15,85/35h du 31 août 2026 au 02 juillet 2027

- 1 agent de service, grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet 17,35/35è du 31 août 2026 au 02 juillet 2027
- 1 animateur, grade d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps non complet 11,50/35è du 31 août 2026 au 02 juillet 2027
- 1 agent de service, grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet 15,20/35è du 31 août 2026 au 02 juillet 2027
- 1 agent de service, grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet 22,25/35è du 31 août 2026 au 02 juillet 2027
- 1 animateur référent de site, grade d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps complet 35/35è du 31 août 2026 au 02 juillet 2027
- 1 animateur, grade d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps non complet 27/35è du 31 août 2026 au 02 juillet 2027
- 1 agent de service, grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet 15,40/35è du 31 août 2026 au 02 juillet 2027
- 3 animateurs, grade d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps non complet 7,25/35è du 31 août 2026 au 02 juillet 2027
- 1 agent de service, grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet 16,67 /35è du 31 août 2026 au 02 juillet 2027
- 1 animateur interprète CLAS, grade d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps non complet 0,69/35è du 01 septembre 2026 au 30 juin 2027
- 1 animateur, grade d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps complet 35/35è du 31 août 2026 au 30 août 2027
- 1 animateur, grade d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps non complet 7,80/35è du 31 août 2026 au 02 juillet 2027
- 1 agent de service, grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet 22,80/35è du 31 août 2026 au 02 juillet 2027
- 1 animateur, grade d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps non complet 26,75/35è du 31 août 2026 au 02 juillet 2027
- 1 animateur adjoint directeur jeunesse, grade d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps complet 35/35è du 31 août 2026 au 30 août 2027
- 1 animateur jeunesse, grade d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps complet 35/35è du 31 août 2026 au 30 août 2027
- 1 animateur, grade d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps non complet 0,25/35è du 31 août 2026 au 02 juillet 2027

Pôle Cuisine centrale

- 1 aide cuisine / agent de service, grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps complet 35/35è.
Le contrat pourra débuter à partir du 1^{er} juillet 2026 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- 1 gestionnaire logistique et approvisionnements, grade d'agent de maîtrise, catégorie C, à temps complet 35/35è.
Le contrat pourra débuter à partir du 1^{er} juillet 2026 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

Pôle Personnes âgées

- 1 agent de service, grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps complet 35/35è.
Le contrat pourra débuter à partir du 1^{er} juillet 2026 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois ».

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrats à durée déterminée.

Les agents devront justifier d'une formation dans le domaine d'activité et d'une expérience professionnelle réussie dans un profil de poste similaire ;

- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget principal 2026 du CIAS HMV aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

- **Précise** que la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement correspondant selon leur niveau de formation et leur expérience ;
- **Autorise** Monsieur le président à signer les contrats de travail afférents.

• **Adhésion au service de prévention des risques professionnels du CDG73**

- **Convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels**

Monsieur le président rappelle que le CIAS H MV a signé une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie. Il précise que cette convention permet de bénéficier, moyennant un coût forfaitaire modique, d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, en adhérant à l'offre de base, le CIAS H MV a la possibilité, en cas de besoin, de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service de prévention des risques professionnels du Cdg73 parmi lesquelles l'accompagnement à l'élaboration ou à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer les fonctions d'assistant de prévention, l'adhésion à la mission d'inspection en hygiène et sécurité du Cdg73.

Monsieur le président indique que la convention arrivant à échéance le 14 juin 2026, il convient de procéder à son renouvellement.

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé ;
- **Autorise** Monsieur le président à signer la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisée, pour une durée de trois ans, à compter de sa date de signature, renouvelable une fois par tacite reconduction ;
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget primitif principal 2026 du CIAS H MV.

Fait à Modane, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance
Mathilde GELOT

Le Vice-président
Humberto FERNANDES

